

Arrêt

n° 177 138 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 1er juillet 1991 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes vendeur dans une boutique qui vend des accessoires informatiques. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 6e primaire.

A l'âge de 13 ans, vous effectuez un travail scolaire avec votre camarade [B. N. D.]. Un jour, ce dernier vous amène un livre pornographique qu'il a ramassé. Vous regardez le livre tous les deux. [B.] vous propose ensuite d'avoir des relations sexuelles, ce que vous acceptez. Vous réitérez plusieurs fois

l'expérience jusqu'à l'âge de 17-18 ans. [B.] décède le 15 août 2009 des suites d'une maladie. Même si vous considérez cette relation comme une affaire d'adolescents, vous êtes affecté par sa disparition.

En 2011, vous rencontrez [S. D.] dans la boutique dans laquelle vous travaillez. Vous faites connaissance et vous échangez vos numéros de téléphone. En avril 2011, [S.] vous invite à la plage et vous fait des avances. Vous prenez peur, vous quittez les lieux et vous ne répondez plus à ses appels pendant un mois. Ensuite, [S.] vous écrit un message d'excuses que vous acceptez.

Le 15 mai 2011, vous vous rendez au restaurant avec [S.], il répète ses excuses et vous avoue son homosexualité malgré le fait qu'il soit marié et qu'il ait des enfants. Vous lui faites également part de votre homosexualité. C'est à cette date que votre relation avec [S.] débute. Vous vous voyez régulièrement dans son appartement, vous allez au cinéma et au restaurant.

Le 20 septembre 2014, [S.] vous invite au restaurant puis vous propose ensuite de vous rendre à l'auberge puisque son appartement est occupé par son cousin. Vous partagez des moments intimes, puis un policier vient frapper à votre porte en vous sommant d'ouvrir la porte. Vous prenez peur, [S.] emporte son pantalon et ses clés et prend la fuite par la fenêtre. Vous tentez de remettre votre pantalon pour le suivre mais le policier défonce la porte de votre chambre. Vous êtes violenté, menotté et embarqué par la police. En sortant de l'hôtel vous croisez [I. D.], une personne que vous considérez depuis longtemps comme un ennemi, et vous en déduisez qu'il travaille dans cette auberge et qu'il a dû vous dénoncer. Vous êtes enfermé et interrogé à une reprise au sujet de la personne avec laquelle vous étiez dans l'auberge. Vous ne dénoncez pas votre partenaire. Vous êtes libéré le 22 septembre 2014 sans être inculpé, faute de preuves.

A votre sortie, vous appelez votre tante qui refuse de vous écouter mais qui vous explique que les habitants du quartier vous cherchent pour vous tuer. Elle exprime également sa déception. Vous pensez que c'est [I.] qui a répandu la rumeur vous concernant. Vous appelez [S.] pour qu'il vous aide. [S.] vous emmène chez lui en vous faisant passer pour un ami. Le 25 septembre 2014, il vous emmène au port de Dakar pour que vous quittiez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 14 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B. N. D.] et [S. D.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont trop vagues, stéréotypées et redondants pour le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et de la relation que vous dites avoir entretenue avec [B. N. D.] et qui a révélé votre homosexualité.

D'abord, vous déclarez que vous avez essayé de fréquenter des filles mais que vous ne pouvez pas expliquer ce qui vous "dégoute" chez les femmes. Vous relatez que "c'est mon destin (...) je ne ressens que les hommes (...) c'est le destin, je n'ai pas choisi" (p.11 de l'audition). Invité à expliquer un moment concret où votre relation n'a pas fonctionné avec une fille, vous expliquez que vous avez été "dégouté" mais que vous n'y pouviez rien, que c'était le destin (p.11 de l'audition). Vous indiquez à plusieurs reprises lorsque vous êtes invité à exprimer votre pensée et votre ressenti par rapport à votre prise de conscience que "vous ne ressentez pas les femmes" et que "c'est le destin de Dieu" , "que vous n'y pouvez rien" (p.12 de l'audition). Vous fournissez à nouveau les mêmes réponses lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait ou décidé de faire alors que vous prenez conscience que votre orientation sexuelle est différente (p.12 de l'audition). De nouveau invité à expliquer votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité, vous répétez ces mêmes explications assorties de propos vagues et exempts de tout élément attestant d'un réel vécu personnel. Enfin, concernant votre sentiment par rapport à la religion, à laquelle vous vous référez systématiquement, vous dites "je sais que la religion rejette l'homosexualité, elle envoie les homosexuels en enfer. Mais moi, c'est le destin de Dieu, je n'y peux rien, c'est d'ailleurs ce qui fait que je ne suis pas pratiquant, ça ne m'apporte rien. Je suis homosexuel, je n'y peux rien" (p. 14 de l'audition). Vos propos redondants et dénués de lien concret avec votre vécu personnel ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui réalise qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie. Vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, attestant d'un réel vécu lors de la prise de conscience de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que l'homosexualité est quelque chose de négatif pour votre entourage proche, vous ne pouvez illustrer à aucun moment une situation concrète durant laquelle des paroles portées à ce sujet par votre famille vous ont particulièrement touchées (p.12 et 13 de l'audition). Vous vous limitez à évoquer, de manière erronée, un fait divers sorti dans la presse (p.13 de l'audition). En effet, invité à expliquer le fait divers que vous invoquez vous dites, à propos du mariage de Serigne et Pape Mbaye célébré en 2008 (cf. farde bleue), "chacun disait son avis et ils disaient que si on était Macky Sall on tuerait les homosexuels car ce n'est pas bon, ça ne fait que reculer le pays"(p.13 de l'audition). Or, Macky Sall est président de la République du Sénégal seulement depuis l'année 2012 et ne peut dès lors pas avoir été invoqué en 2008 par vos proches qui commentaient ce fait divers (cf. farde bleue). Compte tenu du fait que vous dissimuliez votre propre homosexualité à vos proches et au vu de leur position, selon vous, tranchée à ce sujet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vos proches se sont exprimés au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, vous ne pouvez raconter qu'un fait divers largement développé dans la presse. De plus, le fait que vous commettiez une erreur concernant la période d'occurrence de ce fait divers en l'associant à un président qui ne prendra fonction que quatre années plus tard jette le discrédit sur le caractère vécu de cette anecdote. Ce constat amène le Commissariat général à penser que l'illustration que vous faites de votre récit par ce fait divers relève davantage d'un apprentissage que de l'évocation d'un vécu personnel.

Vos déclarations vagues, stéréotypées, redondantes et erronées sur la prise de conscience de votre homosexualité jettent un sérieux discrédit sur votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenue une relation intime avec [S. D.] comme vous le prétendez.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [S. D.] pendant 3 ans et demi. Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de ce dernier qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos connaissances. Cependant vous méconnaissiez certaines informations élémentaires sur la personne avec qui vous avez qui vous avez entretenue une relation intime durant plus de trois années.

D'abord, interrogé sur les parents de [S. D.], vous ignorez leurs prénoms. Vous êtes en mesure de préciser que ses parents sont décédés mais vous ignorez quelles sont les causes du décès ainsi que depuis quand votre compagnon a perdu ses parents. Vous expliquez "il a juste dit qu'ils n'étaient pas en vie, je ne m'y suis pas aventuré" (p.16 de l'audition). Dans le même ordre d'idées, vous savez que [S.] à un frère et une soeur qui vivent à Matam, sans plus. Vous êtes également incapable de fournir leur identité. Interrogé sur ce que votre compagnon vous aurait raconter à propos de son frère et de sa soeur, vous répondez "il ne m'a rien dit d'autre car je ne voulais pas m'initier en lui posant certaines questions" (p.16 de l'audition). Votre ignorance à ce sujet ne convainc aucunement le Commissariat général que vous avez entretenu une relation longue de plusieurs années avec [S.] comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat estime qu'il est invraisemblable que durant toute la période de votre relation vous n'ayez jamais obtenu d'informations plus précises sur la famille de votre compagnon.

Par ailleurs, alors que vous avez entretenu une relation sentimentale de plus de trois ans et demi avec [S.], vous déclarez au sujet de la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire qu'il préférerait ne pas vous en parler. Vous répétez les mêmes explications stéréotypées "il a dit que l'homosexualité (...) c'est le destin de Dieu, il est comme moi (...) il ressentait les hommes plus que les femmes". Ensuite alors que votre compagnon est âgé de 40 ans au début de votre relation, au sujet de ses relations amoureuses passées, vous racontez que vous ne vous êtes aventuré longuement sur le sujet. Vous savez qu'il avait eu une autre relation mais que la personne l'a trahie, sans plus. Vous êtes incapable de fournir le moindre détail sur la vie sentimentale homosexuelle de votre partenaire (p.20 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors qu'il s'agit de votre première véritable relation homosexuelle et que celle-ci a duré plusieurs années, que vous n'ayez pas abordé le sujet de votre prise de conscience respective de votre homosexualité au cours de votre relation. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il est raisonnable de penser que vous ayez partagé davantage d'éléments de votre vécu respectif en tant qu'homosexuels portant le secret de leur orientation sexuelle dans un contexte d'homophobie tel que vous le décrivez à propos du Sénégal et de votre entourage familial. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, au sujet des amis de [S.], vous déclarez d'abord qu'il ne vous en parlait pas et qu'il ne vous les avait jamais présentés. Interrogé sur les raisons de son silence, vous vous contredisez en disant qu'il n'avait pas d'amis parce qu'il se cachait. De la même manière, vous êtes incapable de citer le nom d'un collègue de votre partenaire (p.17 de l'audition) et vous ignorez également s'il exerce des activités politiques au pays (ibidem). Vos réponses laconiques et peu circonstanciées sur des éléments élémentaires à propos de la vie quotidienne de votre compagnon ne convainquent pas de la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec ce dernier durant plus de trois ans.

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez et qui découlent directement de la découverte de votre homosexualité alléguée par vos proches et par les autorités sénégalaises ne sont pas établis. Dès lors, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le témoignage, la preuve de paiement et les photographies concernant votre affiliation et votre participation aux activités de "Rainbow house" ne peuvent suffire à établir votre orientation sexuelle. Ainsi si cette association milite effectivement en faveur des personnes LGBTI, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle.

Enfin, le certificat médical ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, l'auteur mentionne que vous avez été agressé le 12 février 2014 or, vous n'invoquez à aucun moment une agression à cette date lors de votre audition au Commissariat général. Les seuls faits de violence que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont eu lieu entre le 20 et le 22 septembre 2014 lors de votre arrestation et détention alléguées. Par ailleurs, il convient de relever que ce certificat ne fournit aucune information quant aux circonstances dans lesquelles les troubles dont il atteste ont été causés, empêchant par là d'établir un lien entre votre récit et ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 12).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « OFPRA, dans un rapport daté du 25 septembre 2014 sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_fiche_thematique_senegal_la_situation_actuelle_des_personnes_homosexuelles_ofpra_l5.05.2015.pdf » ;
2. « Human Rights Watch communiqué paru le 28 août 2015, «Sénégal : H faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour « actes contre-nature » <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-inculpes-pour-actes-contre> ».

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de trois documents, à savoir :

- un article de presse publié le 10 janvier 2016 sur le site internet www.seneneews.com intitulé « Sénégal Les 11 présumés homosexuels de Kaolack exfiltrés de la ville » ;
- un article de presse publié le 17 mars 2016 sur le site observers.france24.com intitulé « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar » ;
- un dossier publié en 2016 par La Libre Belgique intitulé « Pour vivre, vivons cachés ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du contexte prévalant pour les homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Elle se fonde à cet égard sur le caractère lacunaire de ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité, le ressenti qui s'en est suivi, et concernant la conciliation de sa religion avec son orientation sexuelle. Elle souligne également à cet égard son impossibilité à faire part d'un moment particulièrement marquant au cours duquel ses proches auraient exprimés leur désapprobation vis-à-vis de l'homosexualité, et le fait que le requérant ait commis une erreur chronologique concernant un fait divers qui l'aurait marqué.

En outre, elle relève le manque de consistance, et le caractère contradictoire, du récit s'agissant de sa relation avec S. D. Sur ce point, si elle reconnaît que le requérant a été en mesure de fournir certaines informations sur son compagnon, elle souligne néanmoins son incapacité à donner des détails sur les membres de sa famille. Elle souligne également son incapacité à fournir des détails sur la vie sentimentale homosexuelle de [S.D.]. Enfin, la partie défenderesse tire argument de l'existence d'une contradiction sur la question de savoir si le compagnon du requérant avait des amis.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.8 Or, à l'inverse de la partie défenderesse qui - dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations - constate une absence de questionnement ou de réflexion de la part du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de fournir un récit crédible et cohérent de l'évolution de ses sentiments et de ses interrogations. Il a ainsi été en mesure de retranscrire de façon précise ses premières expériences homosexuelles alors qu'il n'était qu'adolescent, le questionnement progressif qui a été le sien, son rejet des relations intimes avec les femmes, l'absence de toute relation pendant deux années après le décès de son premier partenaire, et enfin la prudence dont il a fait preuve au début de sa seconde relation. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater le caractère parcellaire de l'analyse de la partie défenderesse qui omet de nombreuses informations fournies par le requérant. Ainsi, force est de constater que la remise en cause de la première relation homosexuelle du requérant par la partie défenderesse n'est que superficielle et analysée à travers la question de la découverte de son orientation sexuelle, alors que celui-ci a fourni un récit circonstancié et convainquant sur ce point. De même, au sujet de sa seconde relation, les imprécisions relevées dans la décision, si elles sont établies à la lecture du dossier administratif, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de ladite relation à propos de laquelle il tient des propos largement circonstanciés, et notamment au sujet de leur rencontre, de la vie familiale et professionnelle de son compagnon, du ressenti de celui-ci par rapport au fait d'être marié à une femme, des activités et expériences passées communes.

En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur base de ses déclarations, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité des deux relations qu'il a vécues au Sénégal.

5.9 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.9.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9.2 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse demeure totalement muette, dans la motivation de sa décision, quant aux événements à l'origine de la découverte de l'homosexualité du requérant et de sa fuite subséquente. De même, à la lecture attentive du rapport d'audition du requérant du 15 février 2016, le Conseil ne peut que constater un défaut d'instruction sur cet aspect déterminant de la demande, seules quelques questions afférentes à ce point ayant été posées par l'agent de la partie défenderesse (rapport d'audition du 15 février 2016, p.22). Toutefois, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, et qui a été rappelée au point 5.4 du présent arrêt, le Conseil estime, à l'instar du reste de son récit, que le requérant tient des propos circonstanciés, et ce tant sur les circonstances qui ont mené à son arrestation (dénonciation d'une connaissance le soupçonnant de longue date), que sur le déroulement de cette arrestation et de sa détention, et quant aux suites de sa libération.

De plus, le Conseil relève le caractère particulièrement constant du récit du requérant, depuis l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume, concernant la date, la durée et le lieu de sa détention, de sorte que les problèmes allégués peuvent être tenus pour établis.

5.10 Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.11 Enfin, le Conseil estime que les maltraitements subies par le requérant lors de son arrestation et de sa détention peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Sénégal, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont elle a été victime et qu'elle dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Sénégal par les autorités comme il a été précisé au point 5.9.1 du présent arrêt.

5.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN